

1 L'EMPLOYEUR PEUT-IL FAIRE TRAVAILLER UN SALARIÉ LE DIMANCHE ?

L'employeur du secteur du commerce n'a aucune formalité administrative à accomplir pour faire travailler un salarié le dimanche.

Le code du travail et la convention collective du commerce prévoient :

Code du travail (Lp 3222-5 et 6
et Lp 3332-2)
& convention collective du
commerce

- une interdiction de travailler plus de 6 jours par semaine
- une interdiction de travailler plus de 2 dimanches consécutifs
- une interdiction de dépasser plus de 9 jours de travail consécutifs sur 2 semaines
- une dérogation permanente au droit de repos dominical.

La semaine commence le lundi 0 heure pour se terminer le dimanche à 24 heures.

Principe ① : 6 jours de travail hebdomadaire maximum

Principe ② : 9 jours de travail consécutifs maximum sur 2 semaines

Principe ③ : 2 dimanches consécutifs de travail maximum



	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	R = repos hebdomadaire T = jour travaillé
Exemple 1	R	T	T	T	T	T	T	R														Les principes sont respectés
Exemple 2			R	T	T	T	T	T	T	T	T	T	R									Les principes sont respectés
Exemple 3				R	T	T	T	T	T	T	T	T	T	R								Les principes sont respectés
Exemple 4							R	T	T	T	T	T	T	T	T	T	R					Non respect du principe 1
Exemple 5			R	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T								Non respect des principes 1 et 2
Exemple 6	R	T	T	T	T	T	T	R	T	T	T	T	T	T	R	T	T	T	T	T	T	Non respect du principe 3

2 QUELLES SONT LES MODALITÉS DE COMPENSATION ?

Dès lors que le travail du dimanche est effectué dans le cadre de la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle (hors heures supplémentaires), le salarié a droit à :

- une majoration de salaire au titre des heures travaillées le dimanche
- et à un repos équivalent à une réduction rémunérée du temps de travail suivant le nombre de salariés dans l'entreprise.

Entreprises de 11 salariés et plus
pour toute heure travaillée le dimanche

majoration de salaire de 20 %

& réduction rémunérée du temps de travail de 30 mn
(soit 50 %) plafonnée à 3 h par dimanche travaillé.

Lundi à samedi dont 1 jour de repos	Di-manche travaillé	Total hebdomadaire	Majorations pour heures du dimanche	Réduction du temps de travail rémunéré
35 h	4 h	39 h	20 % x 4 h	120 mn soit 2h
32 h	7 h	39 h	20 % x 7 h	210 mn mais respect du plafond soit 180 mn = 3h
35 h	6 h	41 h (dépassement de la durée hebdomadaire)	20 % x 4 h 65 % x 2 h (si HS de jour) 100 % x 2 h (si HS de nuit)	120 mn soit 2h aucune réduction pour les 2 HS
39 h	8 h	47 h (dépassement de la durée hebdomadaire)	65 % x 8 h (si HS de jour) 100 % x 8 h (si HS de nuit)	Aucune réduction pour les 8 HS

HS = Heures supplémentaires

Entreprises de moins de 11 salariés
pour toute heure travaillée le dimanche

majoration de salaire de 15 %

& réduction rémunérée du temps de travail de 15 mn
(soit 25 %) plafonnée à 3 h par dimanche travaillé.

Lundi à samedi dont 1 jour de repos	Di-manche travaillé	Total hebdomadaire	Majorations pour heures du dimanche	Réduction du temps de travail rémunéré
35 h	4 h	39 h	15 % x 4 h	60 mn soit 1 h
32 h	7 h	39 h	15 % x 7 h	105 mn soit 1 h 45 mn
35 h	6 h	41 h (dépassement de la durée hebdomadaire)	15 % x 4 h 65 % x 2 h (si HS de jour) 100 % x 2 h (si HS de nuit)	60 mn soit 1 h aucune réduction pour les 2 HS
39 h	8 h	47 h (dépassement de la durée hebdomadaire)	65 % x 8 h (si HS de jour) 100 % x 8 h (si HS de nuit)	Aucune réduction pour les 8 HS

Quelle que soit la taille de l'entreprise, a minima :

- En cas de dépassement de la durée hebdomadaire légale, il est appliqué une majoration de 65 % pour toute heure supplémentaire effectuée le dimanche, de jour et de 100 % pour toute heure supplémentaire effectuée le dimanche, de nuit.
- Les heures de disponibilité sont regroupées en une demi-journée de repos accordée consécutivement à la journée hebdomadaire remplaçant le repos dominical. Dans la pratique, il est conseillé de faire bénéficier le salarié des heures de réduction dans la semaine même du dimanche travaillé pour éviter une gestion des reports d'heures de semaine en semaine.
- Concernant les contrats de travail à temps partiel pour lesquels le travail du dimanche est autorisé, toute heure travaillée le dimanche bénéficiera uniquement de la majoration (sans la réduction du temps de travail rémunéré).

A NOTER

Les dispositions de l'accord sectoriel du commerce organisant le travail du dimanche du 22 juillet 1999, ne s'appliquent pas aux personnels des établissements couverts par un accord d'entreprise conclu ou renouvelé depuis le 23 juillet 1998 et prévoyant des modalités de rétribution ou de compensation du travail du dimanche qui, prises dans leur globalité, s'avèrent équivalentes ou plus favorables.

Les fiches pratiques mises en ligne par la Direction du travail sont destinées à présenter des informations synthétiques qui n'ont pas de valeur légale ou réglementaire. Il est nécessaire de se reporter aux textes officiels mentionnés.

La Direction du travail met à votre disposition l'application *Ti'arama* pour une consultation en ligne du code du travail polynésien : www.tiarama.gov.pf